**Présents :** Mme Maryse MOREAU (en visioconférence) et MM. Dominique CASSAGNAU (Président), Jean-Michel SALANIE (en visioconférence), Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Ilidio RIBEIRO FERREIRA (Président en partie), Joël ROCHEBILIERE, Dominique DEDE (en visioconférence) et Philippe OYHAMBERRY (en visioconférence).

**Excusé** : M. Pierre LAROCHE.

**Secrétaires de séance** : MM. Thibault BARRIERE et Lucas BIOLLEY.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **119 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

**Dossier n°13 : MONTPON MENESPLET FUTSAL 1 – ARESIEN FC 1 - Match n° 79377611 du 24/09/2026 – Championnat Futsal Régional 2 / Phase 1 / Poule B**

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
Étant précisé que M. Jean-Marie JASON n'a pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Après avoir noté les absences de M. Seif NOUCHA BOURAYA pour le club de MONTPON MENESPLET FUTSAL, de MM. Lucas ROUSSET et Roman SCHELLINGER pour le club du FC ARESIEN, de M. Jordan FERRE LAROCHE pour le club de FUTSAL CLUB LES EGLISOTTES, de MM. Mahdi MANAA et Fabrice SAMARITANO pour les officiels,

Sont présents :

Pour le club de MONTPON MENESPLET FUTSAL : M. Mattéo GRASSEAU, Président.

Pour le club de FC ARESIEN : Mme Aurélie BERNARD DODART, Présidente.

Pour les officiels : M. Patrick PENDANX, Délégué sur cette rencontre,

Considérant que M Aurélie BERNARD DODART, Présidente du club de FC ARESIEN :
- indique qu'elle est une jeune présidente ;
- précise ne pas avoir assisté à la rencontre et mentionne ne pas connaître M. Jordan FERRE LAROCHE ;
- précise que la FMI a été signée par l'ensemble des représentants et ne comprends donc pas cette réclamation par la suite ;
- signale que les arbitres ont bien contrôlé la FMI ;
- explique que M. Roman SCHELLINGER dépanne le club et dispose d'une double licence ;
- précise ne pas comprendre que les représentants du club adverse n'aient rien dit alors que soi-disant ils connaissent tous M. Jordan FERRE LAROCHE.

Considérant que M Matteo GRASSEAU, Président du club de MONTPON MENESPLET FUTSAL :
- explique que l'équipe est arrivée le jour du match et que l'appel des joueurs de l'équipe adverse s'est fait sans son capitaine ;
- indique bien connaître M. Jordan FERRE LAROCHE et que ce dernier est bien connu du club ;
- précise avoir parlé même avec M. Jordan FERRE LAROCHE et que ce dernier leur a dit qu'il avait changé de club et qu'il était désormais licencié au club du FC ARESIEN ;
- mentionne que la rencontre s'est très bien déroulée et qu'au moment du casse-croute après match, ils se sont aperçus que sur la FMI, M. Jordan FERRE LAROCHE n'apparaissait pas ;
- signale que s'ils s'étaient rendu compte que M. Jordan FERRE LAROCHE n'était pas inscrit sur la FMI avant la rencontre, ils l'auraient signalé tout de suite ;
- reconnaît que le club a sa part de responsabilité dans ces faits car ils n'ont pas bien contrôlé la FMI, notamment après la rencontre ;
- mentionne que le club tient à sa disposition une vidéo et des extraits de la rencontre où on peut voir que M. Jordan FERRE LAROCHE a participé à la rencontre ce jour-là ;
- soutient également avoir des photos de messages écrits de M. Jordan FERRE LAROCHE auprès du club du FUTSAL CLUB LES EGLISOTTES qui confirme bien qu'il a participé à la rencontre mais qu'il ne faut pas le dire.

Considérant que M. Patrick PENDANX, Délégué principal de la rencontre :
- explique que ce sont les arbitres qui effectuent l'appel avant la rencontre avec la vérification des identités et des équipements ;
- indique ne pas avoir assisté à l'appel des joueurs.

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club de MONTPON MENESPLET FUTSAL depuis sa boîte mail officielle en date du vendredi 25 septembre 2026 en ces termes : « *Madame, Monsieur, le club du Montpon Ménesplet Futsal souhaite formuler une réclamation concernant la participation d'un joueur de l'Arésien FC lors de la rencontre de Régional 2 Futsal disputée le jeudi 24 septembre 2026 à 21h30, entre le Montpon Ménesplet Futsal et l'Arésien FC, qui s'est terminée sur le score de 4-4. La feuille de match mentionne le joueur suivant :* ***Roman Schellinger – licence n° 2547294408***. *Or, nous constatons que Roman Schellinger n'a pas participé à la rencontre. Le joueur ayant effectivement participé à la rencontre au poste de gardien est, selon les éléments dont nous disposons :* ***Jordan Ferre Laroche – licence n° 2546456128***. *Il s'agit donc d'un joueur différent de celui inscrit sur la feuille de match. Notre club dispose de l'enregistrement vidéo de la rencontre, qui permet de constater la présence et la participation de Jordan Ferre Laroche au poste de gardien. Nous tenons cet enregistrement à la disposition de la Commission compétente pour vérification. En conséquence, le Montpon Ménesplet Futsal conteste la participation de Jordan Ferre Laroche sous l'identité de Roman Schellinger, et demande à la Commission compétente de tirer les conséquences réglementaires de cette participation. La présente réclamation est formulée sur le fondement des articles 141 bis et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF. Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte cette réclamation et de nous confirmer sa bonne réception. Bien cordialement. »*,

**Sur la recevabilité :**

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :*
*- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...) »,*

Considérant en l'espèce que le club de MONTPON MENESPLET FUTSAL soutient que le club du FC ARESIEN aurait fait participer M. Jordan FERRE LAROCHE à la rencontre en litige sous l'identité de M. Roman SCHELLINGER,

Considérant que le club du FC ARESIEN a été invité à présenter ses observations sur ces faits et les a fermement réfutés en assurant que le joueur ayant participé à la rencontre était bien celui inscrit sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) à savoir, M. Roman SCHELLINGER,

Considérant qu'au regard de la gravité des faits reprochés et des éléments contradictoires transmis par les clubs, les officiels de la rencontre ont été sollicités mais ces derniers n'ont pas été en mesure d'affirmer avec certitude quelle était la personne qui avait participé à la rencontre en litige,

Considérant ainsi qu'au regard des éléments recueillis, et avant de se prononcer sur le fond du dossier, la Commission avait décidé de placer le dossier en audition afin de faire la lumière sur les faits relatés et d'assurer le respect du principe du contradictoire,

Considérant que lors de l'audition, chacune des parties a maintenu sa version des faits initiales, le club de MONTPON MESNESPLET FUTSAL affirmant que M. Jordan FERRE LAROCHE avait bien participé à cette rencontre sous l'identité et la licence de M. Roman SCHELLINGER, le club du FC ARESIEN contestant ces faits,

Considérant qu'au cours de l'audition M. Mattéo GRASSEAU, Président du club de MONTPON MENESPLET FUTSAL, a indiqué avoir en sa possession une vidéo de la rencontre et différentes captures d'écran de messages permettant de prouver les faits qu'il relate,

Considérant que s'il est regrettable que M. Mattéo GRASSEAU n'ait pas transmis ces éléments plus tôt, notamment à l'appui de sa réclamation, la Commission souhaite que ces derniers puissent être versées au dossier et transmis à l'ensemble des parties afin que celles-ci puissent apporter leurs observations et ce, dans le cadre du respect du principe du contradictoire,

**Par ces motifs, la Commission,**

**Demande au club de MONTPON MENESPLET FUTSAL de lui transmettre l'intégralité des éléments en sa possession afin que ces derniers puissent être ajoutés au dossier et transmis à l'ensemble des personnes concernées afin que celles-ci puissent apporter leurs observations.**

**Décide de surseoir à statuer dans l'attente de ces éléments.**

**Dossier n°15 : NIORT ES 1919 – ST MEDARD EN JALLES ABP - Match n°56688443 du 08/10/2026 – Championnat Futsal Régional 1**

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant qu'il ressort de la FMI de la rencontre que le match a été arrêté à la 19ème minute sur un score de 3-1 en faveur de l'équipe du club de l'ES NIORT 1919 pour le motif suivant : « *L'équipe visiteuse ne souhaite pas reprendre* »,

Considérant le rapport de l'arbitre central de la rencontre en ces termes : « *À la 19e minute de jeu, un duel s'est produit à proximité des bancs de touche de Saint Médard ABP, entre le joueur n° 14 de Saint-Médard ABP, Monsieur Koum Bassa Saïd, et le joueur n° 2 de l'ES Niort, Monsieur BECHEMIN Tom. (…) le joueur de Saint-Médard ABP a violemment percuté le mur du gymnase. À la suite de ce choc, nous avons immédiatement interrompu la rencontre afin de permettre la prise en charge du joueur (…) Par la suite, nous avons constaté que Monsieur Koum Bassa Saïd était assis contre le mur, une main portée au niveau de la poitrine. Il se plaignait de fortes douleurs thoraciques, indiquait avoir mal au cœur, s'exprimait très peu et présentait un teint pâle. Compte tenu de son état apparent, les secours ont été immédiatement sollicités. Nous avons décidé de maintenir l'interruption de la rencontre pour deux raisons principales. D'une part, la position du joueur, situé hors des limites du terrain à proximité immédiate des bancs de touche, ne permettait pas de disposer d'un espace suffisant pour assurer le bon déroulement de la rencontre et son arbitrage dans des conditions satisfaisantes. D'autre part, et surtout, la nature des douleurs exprimées par le joueur, notamment au niveau de la poitrine, ainsi que son état apparent, suscitaient une réelle inquiétude. Dans ces circonstances, il était hors de question de prendre le moindre risque concernant son intégrité physique et sa santé. La sécurité du joueur constituait notre priorité absolue, justifiant pleinement le maintien de l'interruption jusqu'à sa prise en charge par les secours. (…) À l'issue de l'évacuation du joueur, le capitaine de Saint-Médard ABP nous a fait part du souhait de son équipe de ne pas reprendre la rencontre, compte tenu des circonstances et de l'état émotionnel de ses joueurs. Afin de clarifier la situation et de permettre à chacun de s'exprimer, nous avons alors réuni les deux capitaines ainsi que les deux dirigeants responsables des équipes, en présence du délégué de la rencontre. Au cours de cet échange, nous avons exposé la situation et recueilli les positions respectives des deux équipes. Le capitaine de l'ES Niort a exprimé le souhait de reprendre la rencontre, tandis que le capitaine de Saint-Médard ABP a confirmé la volonté de son équipe de ne pas poursuivre le match. Après avoir pris acte de ces positions, et notamment de l'impossibilité exprimée par Saint Médard ABP de reprendre le jeu, nous avons décidé de mettre définitivement un terme à la rencontre. Je précise que cette décision a été prise dans un climat serein et que l'ensemble des acteurs présents l'a acceptée et respectée, sans contestation ni incident supplémentaire. (…)* »,

Considérant que, sollicités en date du 12 octobre 2026, les deux clubs participants à la rencontre ont confirmé les faits tels que décrits dans le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Considérant ainsi qu'il est établi que c'est uniquement l'équipe du club de l'ABP ST MEDARD EN JALLES qui a décidé de ne pas reprendre la partie en raison de l'émotion suscitée par la grave blessure de leur partenaire,

Considérant qu'il est important de rappeler qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive »), des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'équipe qui refuse de poursuivre une rencontre et conduit ainsi à son interruption définitive encourt, en principe, la perte du match par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut décider de ne pas donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant qu'en l'espèce, la blessure subie par M. Saïd KOUM BASSA, les douleurs dont il se plaignait, l'inquiétude suscitée par son état apparent et la nécessité de son évacuation par les services de secours caractérisent un événement d'une gravité certaine,

Considérant également que cet événement ne résulte pas d'un fait imputable à l'équipe du club de l'ABP SAINT-MÉDARD EN JALLES,

Considérant toutefois que la gravité de l'événement et son caractère étranger à la volonté de l'équipe ne suffisent pas, à eux seuls, à établir son caractère irrésistible,

Considérant en effet que, selon une jurisprudence constante, un événement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant qu'en l'espèce, si la blessure du joueur et les circonstances de son évacuation ont légitimement suscité une vive émotion au sein de son équipe, les éléments soumis à la Commission ne permettent pas d'établir que ces circonstances rendaient objectivement impossible toute reprise de la rencontre, une fois le joueur pris en charge par les secours et l'intervention de ces derniers achevée,

Considérant, dès lors, que si l'événement à l'origine de l'interruption doit être regardé comme grave et étranger à la volonté de l'équipe du club de l'ABP SAINT-MÉDARD EN JALLES, son caractère irrésistible n'est pas suffisamment établi au vu des éléments du dossier,

Considérant, en conséquence, que les conditions cumulatives permettant de déroger au principe de la perte du match par pénalité ne sont pas réunies,

Considérant l'article 19, B, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel : « *Dans le cas où la rencontre aurait débuté :*

- *si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est strictement inférieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, 3 buts à 0 ;*
- *si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés*. »,

Considérant qu'au moment de l'interruption définitive de la rencontre, le score était de 3 buts à 1 en faveur de l'équipe du club de l'ES NIORT 1919, soit une différence de deux buts, strictement inférieure à trois,

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer l'équipe du club de l'ABP SAINT MEDARD EN JALLES battue par pénalité sur le score de 3-0, conformément aux dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe du club de l'ABP ST MEDARD EN JALLES ABP (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle du club de l'ES NIORT 1919 (3-0, 3 points).**

*Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.*

**Dossier n°16 : CHATELLERAULT SO – ST FLORENT CHAMOIS - Match n°56247688 du 10/10/2026 – Championnat U14 Ligue / Phase 1 / Poule B**

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre U14 Ligue opposant les équipes des clubs du SO CHATELLERAULT et de SAINT FLORENT CHAMOIS, programmée le samedi 10 octobre 2026 à 15 heures, ne s'est pas déroulée, l'équipe du SO CHATELLERAULT, club recevant, ne s'étant pas présentée sur le terrain

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant selon lequel « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (…) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, Mme Ema JAMONEAU, indiquant : « *(…) Je me suis déplacée au stade pour assurer l'arbitrage de la rencontre U14 Ligue, opposant Châtellerault SO – Saint Florent Chamois, prévue le samedi 10 octobre 2026 à 15h. Lors de mon arrivée j'ai appris le forfait de l'équipe Châtellerault SO, la rencontre n'a donc pas pu se dérouler. J'ai néanmoins établi la feuille de match. J'ai indiqué sur la FMI match non joué suite à l'absence de l'équipe recevante. Je sollicite la prise en compte de mon déplacement ainsi que le remboursement des frais kilométriques correspondant (…)* »,

Considérant que les déclarations de l'arbitre centrale et les mentions portées sur la feuille de match informatisée établissent que l'équipe du club du SO CHATELLERAULT ne s'est pas présentée sur le terrain à la date et à l'heure prévues pour la rencontre,

Considérant que, sollicité par le service juridique de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le 12 octobre 2026 afin de présenter ses observations sur cette absence, le club du SO CHATELLERAULT n'a apporté aucune réponse ni communiqué aucun élément justificatif

Considérant qu'en conséquence, aucun élément versé au dossier ne permet d'établir que l'absence de l'équipe du SO CHATELLERAULT résulterait de circonstances présentant un caractère insurmontable au sens de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine précité,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe du club du SO CHATELLERAULT (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle du club de ST FLORENT CHAMOIS (3-0, 3 points).**

**Inflige une amende au club du SO CHATELLERAULT de cent quatorze euros (114€) conformément aux Tarifs Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine pour la saison 2026-2027.**

**La totalité des frais de déplacement de l'officiel sont également imputés au club du SO CHATELLERAULT.**

*Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation et à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.*

**Dossier n°17 : BAIONA FC 1 – SAINT PAUL SPORT 1 - Match n°79761729 du 10/10/2026 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine Intersport**

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,
Étant précisé que M. Dominique CASSAGNAU n'a pris part ni à la délibération, ni à la décision,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige ne s'est pas déroulée au lieu, à la date et à l'heure initialement prévus,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre qu'à son arrivée au stade Didier Deschamps, il a été informé par un responsable du site que la rencontre devait, selon lui, se dérouler au stade de la Floride, terrain n° 2, alors que le dernier courriel de la Ligue, adressé le vendredi 9 octobre à 11 h 12, indiquait que la rencontre devait se tenir au stade Didier Deschamps, terrain n° 2,

Considérant que l'arbitre précise que les deux équipes se sont finalement retrouvées au stade Didier Deschamps, où aucun vestiaire ni terrain disponible pour l'échauffement ne pouvait leur être mis à disposition, les installations étant occupées par d'autres rencontres, et qu'en l'absence de confirmation écrite d'une modification du lieu de la rencontre, il a décidé de ne pas déplacer les équipes vers un autre stade et a mis fin à l'attente à 19 h 15,

Considérant que, sollicité par le service juridique de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, le club de SAINT PAUL SPORT a indiqué que plusieurs échanges avaient eu lieu avec la Ligue et le club du FC BAIONA afin de corriger différentes erreurs affectant les informations relatives à la rencontre, notamment le lieu et l'horaire, et qu'à la suite d'une demande de modification du terrain, son équipe s'était présentée au stade Didier Deschamps conformément aux informations dont elle disposait,

Considérant que le club du FC BAIONA a, pour sa part, expliqué que des échanges intervenus avec la municipalité, le club adverse et les services concernés avaient conduit à revoir les modalités d'organisation de la rencontre, et qu'il avait considéré, à tort, que ces démarches rendaient sans objet la demande initiale de modification effectuée sur Footclubs,

Considérant que le club du FC BAIONA précise que la validation ultérieure de cette demande initiale par le club de SAINT PAUL SPORT a eu pour effet de rétablir des informations qui ne correspondaient plus aux modalités d'organisation convenues entre les parties,

Considérant que le responsable du service des compétitions de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine a, par courriel du 13 octobre 2026, confirmé les éléments avancés par les deux clubs,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la rencontre n'a pu se dérouler en raison d'une succession de modifications administratives portant notamment sur le lieu et l'horaire de la rencontre, lesquelles ont entraîné une discordance entre les informations communiquées aux clubs et celles enregistrées et validées dans Footclubs,

Considérant que cette discordance, confirmée par le responsable du service des compétitions de la Ligue, est à l'origine de la situation ayant empêché la tenue de la rencontre dans des conditions matérielles et organisationnelles satisfaisantes,

Considérant qu'au regard des pièces versées au dossier, il n'est pas établi que cette situation soit exclusivement imputable à l'un des deux clubs, les difficultés constatées résultant de la succession des modifications et de leur prise en compte dans les outils administratifs de gestion de la compétition,

Considérant, dès lors, qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, il convient de donner la rencontre à jouer à une date ultérieure,

**Par ces motifs, la Commission,**

**Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.**

*Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.*

**Dossier n°18 : ST SEURIN JUNIOR – ENT. CONDAT TERRASSON - Match n°7956785 du 17/10/2026 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine U15**

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre de Coupe de Nouvelle-Aquitaine U15 opposant les équipes des clubs de ST SEURIN JUNIOR et ENT. CONDAT TERRASSON, programmée le samedi 17 octobre 2026 à 15 heures, ne s'est pas déroulée, l'équipe de l'ENT.CONDAT TERRASSON, club visiteur, ne s'étant pas présentée sur le terrain

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant que, sollicité par le service juridique de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le 19 octobre 2026 afin de présenter ses observations sur cette absence, le club de l'ENT. CONDAT TERRASSON a transmis, le jour même, un courriel auquel était joint un message daté du 10 octobre 2026, adressé notamment aux services du District de DORDOGNE-PÉRIGORD et de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'au club de ST SEURIN JUNIOR, informant les destinataires de son intention de déclarer forfait dans les termes suivants : « *(…) Nous sommes contraints de déclarer forfait pour le match de Coupe de Nouvelle-Aquitaine du 17/10/2026 opposant Saint Seurin à l'Entente Condat/Terrasson au vu de la distance de déplacement et le prix de l'essence de nos jours. (…)* »,

Considérant qu'il ressort de ce courriel que le club de l'ENT. CONDAT TERRASSON a entendu informer les différents interlocuteurs de sa volonté de ne pas participer à la rencontre, sept (7) jours avant la date prévue pour celle-ci,

Considérant toutefois que le courriel destiné au service des compétitions de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine a été envoyé à une adresse électronique erronée, à savoir competlfna@lfna.fff.fr, au lieu de l'adresse valide : competitions@lfna.fff.fr

Considérant, en tout état de cause, que les motifs invoqués par le club, tenant à la distance du déplacement et au coût du carburant, ne permettent pas de caractériser des circonstances présentant un caractère insurmontable au sens de l'article 19, B, 2, des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine précité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe du club de l'ENT. CONDAT TERRASSON forfait pour cette rencontre,

Considérant néanmoins qu'il convient de tenir compte du fait que le club de l'ENT. CONDAT TERRASSON avait informé les différents protagonistes de son intention de ne pas participer à la rencontre sept (7) jours avant la date prévue pour celle-ci,

Considérant que cette démarche, bien qu'elle n'ait pas permis d'éviter le constat du forfait, témoigne de la bonne foi et de la volonté du club d'informer préalablement les parties concernées de son absence,

Considérant que cet élément est de nature à justifier que le club de l'ENT. CONDAT TERRASSON soit exonéré du paiement de l'amende relatif à un forfait,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe du club de l'ENT. CONDAT TERRASSON (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle du club de ST SEURIN JUNIOR (3-0).**

**Le club de SAINT SEURIN JUNIOR est qualifié pour le Tour suivant de la Coupe de Nouvelle-Aquitaine U15.**

**Le club de ENT.CONDAT TERRASSON est exonéré du paiement de l'amende.**

*Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.*

**Dossier n°19 : CHAURAY FC 2 – PARTHENAY VIENNAY RC 1 - Match n°56067295 du 17/10/2026 – Championnat Séniors Régional 1**

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 25e minute de jeu, alors que le score était de 0 à 0, en raison d'un défaut d'éclairage ne permettant plus d'assurer le déroulement de la rencontre dans des conditions satisfaisantes,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « *2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le club du FC CHAURAY a contacté par téléphone, à deux reprises, à 19 h 02 et à 19 h 06, M. Dylan BLANCHARD, responsable de la société INEO chargée de l'installation, afin de solliciter une intervention rapide,

Considérant que, dans l'attente de cette intervention, la rencontre s'est poursuivie, l'arbitre n'ayant pas encore estimé nécessaire de l'interrompre,

Considérant qu'à 19 h 25, soit à la 25e minute de jeu, l'arbitre a décidé d'interrompre la rencontre en raison de l'insuffisance de l'éclairage,

Considérant que M. Dylan BLANCHARD est arrivé sur les lieux à 19 h 30 et a entrepris de remédier au dysfonctionnement, sans toutefois parvenir à rétablir l'éclairage malgré près de 40 minutes de tentatives de réparation,

Considérant que, le défaut d'éclairage persistant, l'arbitre a mis définitivement un terme à la rencontre à 20 h 10,

Considérant qu'il ressort de la chronologie des faits que le club du FC CHAURAY a rapidement sollicité l'intervention du responsable de la société chargée de l'installation, puis permis la réalisation de tentatives de réparation dès son arrivée sur les lieux,

Considérant que ces démarches témoignent de la diligence du club recevant pour tenter de rétablir l'éclairage et permettre la poursuite de la rencontre,

Considérant que les diligences accomplies par le club du FC CHAURAY doivent être prises en compte dans l'appréciation de sa responsabilité au regard de l'article 18 D précité,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club du FC CHAURAY a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention du responsable de la société en charge des installations,

Considérant, dès lors, que le club du FC CHAURAY ne saurait être tenu pour responsable du défaut d'éclairage et de la conséquence de celui-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

**Par ces motifs, la Commission,**

**Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.**

*Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.*

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 27 octobre 2026.*

Les Présidents
Dominique CASSAGNAU et Ilidio FERRERIA

Les secrétaires de séance
Lucas BIOLLEY et Thibault BARRIERE



